

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23097184

le,

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,

le 13 JUN. 2023

jour de sa réception,

~~Le Greffier,~~

Greffe

N° d'entreprise : 0458 324 406

Nom

(en entier) : Conseil Cynégétique de Haute Ardenne

(en abrégé) : CCHA

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 11, Hallonru 6674 GOUVY

Objet de l'acte : Modification des statuts et Nominations d'Administrateurs

CONSEIL CYNEGETIQUE DE HAUTE-ARDENNE, a.s.b.l.

Hallonru 11

6674 GOUVY

0458.324.406

STATUTS

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme légale et dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association prend pour dénomination "Conseil cynégétique de Haute-Ardenne" (en abrégé « C.C.H.A. »).

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège social est actuellement à Hallonru 11, 6674 Montleban dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

L'adresse courriel est cchHauteArdenne@gmail.com – pas de site internet.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association poursuit comme but désintéressé la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial dont les limites ont été arrêtées par le ministre ayant la chasse dans ses attributions. Ces limites sont celles de son espace territorial fixé par l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 fixant le périmètre de l'espace territorial du Conseil cynégétique de la Haute-Ardenne ASBL. Ces limites sont également décrites dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association et reportées sur une carte annexée à celui-ci.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent tant en Belgique qu'à l'étranger pour son propre compte ou compte de ses membres :

1) assurer entre autres la meilleure gestion possible de l'espèce cerf élaphe (cerf - biche - faon). Elle demandera aux autorités compétentes l'octroi d'un plan global de tir de l'espèce cerf élaphe dans le cadre de la chasse à tir. Si la loi imposait d'autres dispositions concernant un gibier autre que cette espèce, ses applications en seraient réglées par le règlement d'ordre intérieur.

2) de diffuser toute information en relation avec la chasse, le gibier et la nature en général tant vers ses membres auxquels elle peut aussi proposer des formations organisées par elle ou non, que vers tout public lié ou non à l'association ;

3) d'encourager la concertation et le dialogue sur la gestion cynégétique au sens large, tant entre ses membres qu'avec tout public dont, en particulier, les acteurs de la ruralité, tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, et les titulaires de droit de chasse dans l'espace territorial du conseil cynégétique, non membres de celui-ci.

Cette concertation peut, notamment, concerner :

- l'établissement du plan de tir à l'espèce Cerf élaphe ainsi que, le cas échéant, d'éventuels plans de tir ou de gestion cynégétique pour les espèces Perdrix grise et Lièvre ;
- la gestion coordonnée des prélèvements d'autres espèces animales, qu'elles soient gibier ou non ;
- la prévention et la médiation des dégâts de gibier aux cultures et prairies, ainsi qu'à la forêt.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4) de veiller à être un interlocuteur privilégié des autorités politiques et administratives, ainsi que de toute association ou fédération, privée ou publique, dont le but est la conservation, la protection et l'amélioration de la nature au sens le plus large ;

5) de susciter auprès de ses membres tout projet en vue de la conservation, la gestion, le développement ou le rétablissement des habitats naturels ou semi-naturels tant du gibier que de toute autre espèce de la faune sauvage et, le cas échéant, y prêter son assistance ;

6) d'assurer les conditions d'épanouissement et de sauvegarde des espèces animales sauvages, et ce, sur des bases scientifiques et dans le respect de l'équilibre du milieu ;

7) de promouvoir, défendre et développer la qualité de la chasse, quel qu'en soit le mode exprimé ;

8) de collaborer avec des associations ayant des objets similaires en vue d'une coordination de leurs actions ;

9) de susciter une concertation en vue d'optimiser les effectifs des diverses espèces d'animaux sauvages par l'établissement d'un plan de tir, et d'un contrôle de celui-ci, ainsi que par la recherche des conditions d'exercice de la chasse les plus adéquates ;

10) d'organiser la libre circulation des personnes chargées par l'association de vérifier l'application des décisions prises en vertu de l'objet social ;

11) d'assurer la défense de ses intérêts et ceux de ses membres, par tout moyen, en ce compris toute action judiciaire ou administrative au sens large.

12) de prêter son concours et s'intéresser à toutes activités en lien avec son objet.

13) L'association peut ester en justice en vue de défendre et protéger les intérêts de l'association ainsi que ceux de ses membres. Elle peut en outre intenter toute action en justice nécessaire en vue de protéger ou réparer l'intérêt collectif qu'elle poursuit. Elle peut pareillement introduire toute action en cas de violation ou de menace de violation de disposition en matière d'environnement.

Les autres moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts de l'association sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur ou font l'objet de décisions prises en assemblée générale.

Elle pourra, en outre, posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles ou immeubles, et les matériels et équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues légalement.

TITRE II : Membres

Section 1 : Admission et obligations

Article 5 : Membres

§ 1er. Disposition générale

L'association est constituée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois et devra être supérieur à celui des administrateurs à élire et couvrir au minimum 50% de la surface boisée chassable de l'espace territorial.

§ 2. Membres effectifs

Les membres effectifs possèdent et exercent la plénitude des droits et devoirs sociaux. Ils forment l'assemblée générale de l'association.

Sont membres effectifs :

1) Les titulaires des droits de chasse (personne physique ou morale) dans l'espace territorial concerné ou leurs représentants dûment mandatés, souscrivant les uns et les autres, aux buts de l'association. Il ne peut y avoir plus d'un membre effectif pratiqué sur un même territoire de chasse.

Par territoire de chasse, l'on entend les terrains où la chasse, de par la législation en vigueur, est autorisée et effectivement exercée à tir.

Pour devenir ou demeurer membre effectif, tout titulaire de droit de chasse doit, en tout temps, faire adhérer l'intégralité de son territoire de chasse situé dans l'espace territorial de l'association.

S'il est titulaire de plusieurs territoires distincts de par la loi sur la chasse mais faisant partie d'un même massif forestier, les territoires seront globalisés dans le cadre de l'association. L'appréciation d'une globalisation de territoires est de la responsabilité du conseil d'administration qui informera l'assemblée générale.

Les titulaires de droits de chasse devront en tout temps justifier de leurs droits et de la superficie sur laquelle ils s'exercent si le conseil d'administration le leur demande. Ils sont tenus de signaler immédiatement au conseil d'administration toute modification de nature, de situation ainsi que toute variation de superficie de leur territoire.

Chaque membre effectif pourra se faire représenter par un membre effectif ou un membre adhérent ou un membre d'honneur lors de toute assemblée générale, muni d'une procuration en bonne et due forme.

Le titulaire ou représentant du droit de chasse souscrit et adhère, sans exception ni réserve aux statuts, au ROI et aux décisions prises par l'assemblée générale, même antérieurement à son adhésion et auxquels il est d'office et de plein droit obligé par la simple signature du registre des membres ou le paiement de toute cotisation annuelle.

2) Au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

3) Au moins un propriétaire privé, possédant dix hectares de bois ou plus dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par une association représentative de propriétaires privés désignée par le ministre ayant la chasse dans ses attributions ;

4) Au moins un agriculteur, exploitant des terres dans l'espace territorial de l'association, choisi par l'assemblée générale sur une liste proposée par une association représentative d'agriculteurs désignée par le ministre ayant la chasse dans ses attributions.

5) Le secrétaire, choisi par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration s'il n'est pas membre effectif de par les § 1), 2), 3) et 4) ci-dessus.

Pour l'exercice de ses droits, le membre effectif doit être en règle de cotisation annuelle avant l'ouverture de toute assemblée générale.

§ 3. Membres adhérents

Les membres adhérents ne possèdent pas et n'exercent donc pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association, à laquelle ils sont toutefois invités avec voix consultative.

Les membres adhérents sont les personnes, physiques ou morales, qui souscrivent et adhèrent, sans exception ni réserve, aux statuts, au ROI et aux décisions prises par l'assemblée générale, même antérieurement à leur adhésion, et auxquels elles sont d'office et de plein droit obligées par le simple paiement de toute cotisation annuelle.

Sont membres adhérents toute personne justifiant d'une expertise ou d'un intérêt manifesté pour la chasse et la nature ainsi que toute personne pouvant apporter, bénévolement ou non, une aide ou une assistance à la réalisation du but social.

§ 4. Membres d'honneurs

Sont membres d'honneurs toute personne proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour recevoir cette qualité. Cette qualité est valable pour cinq ans et est renouvelable.

Sauf s'ils sont membres effectifs, les membres d'honneurs ne possèdent pas et n'exercent donc pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association, à laquelle ils sont toutefois invités avec voix consultative.

§ 5. Membres invités

Sont membres invités :

1. Les directeurs et chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, territorialement compétents sur l'espace territorial du conseil cynégétique, ou leurs délégués.

2. Un représentant du Conseil Supérieur Wallon de la Chasse.

3. Un conseiller scientifique à désigner par le Laboratoire de la Faune sauvage et de cynégétique de la Station de recherche forestière de la Région wallonne.

Les membres invités sont exemptés de cotisation. Ils sont membres invités en raison de leur fonction et non à titre nominatif. Les membres invités ne possèdent pas et n'exercent donc pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association, à laquelle ils sont invités avec voix consultative.

Article 6 : Obligation des membres

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Tout membre effectif, adhérents ou d'honneur s'engage à observer les statuts, les décisions prises en assemblée générale en exécution desdits statuts ainsi que les éventuels règlements d'ordre intérieur.

En cas de non-respect, diverses sanctions pourront être prises, jusqu'à l'exclusion dont la procédure figure à l'article 9 des présents statuts, les autres éventuelles sanctions figurant dans un règlement d'ordre intérieur.

Tout membre doit être en règle de cotisation.

Article 7 : Admission

§ 1er. Admission comme membre effectif des titulaires du droit de chasse

Tout titulaire de droit de chasse n'ayant pas participé à la constitution de l'association devra poser sa candidature par écrit auprès d'un administrateur élu ou du secrétaire pour le 15 avril au plus tard afin qu'elle puisse être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Cette demande d'adhésion se fera de manière motivée, en indiquant les noms prénoms et domicile, et en exposant les preuves de la titularité du droit de chasse sur une superficie minimum permettant d'exercer le droit de chasse à tir.

Cette demande sera mise à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit, pour autant que la convocation n'en ait pas déjà été préalablement envoyée.

Le candidat devra être accepté par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans les 8 jours après que l'assemblée générale s'est réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie au candidat la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le titulaire du droit de chasse souscrit et adhère, sans exception ni réserve aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions prises par l'assemblée générale, même antérieurement à son adhésion et auquel il est d'office et de plein droit obligé par l'acceptation de sa candidature.

§ 2. Admission comme membre adhérent

Pour être admis comme membre adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article 5, § 3, des Statuts doit obtenir l'agrément du conseil d'administration, les candidatures pouvant être spontanées ou proposées par le conseil d'administration ou par un membre effectif.

À cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, une demande motivée indiquant ses noms, prénoms, domicile et adresse email.

Dans les 30 jours de la réception de la demande, le conseil d'administration notifie au candidat à la réponse réservée à sa demande.

§ 3. Admission comme membre d'honneur

Pour être admis comme membre d'honneur, la personne doit être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur est valable pour cinq années, renouvelables.

Section 2 : Perte de la qualité de membre : décès, démission et exclusion

Article 8 : Décès - Démission

§ 1er. Décès

Outre la démission et l'exclusion, la qualité de membre se perd par le décès. En cas de décès, il sera pourvu au remplacement de la personne décédée moyennant le respect de la procédure d'admission des présents statuts.

§ 2. Démission

Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

Est également réputée de plein droit démissionnaire, toute personne, devenue membre effectif de l'association sur pied des dispositions de l'article 5, § 2, 1), des statuts, qui n'est plus titulaire du droit de chasse dans l'espace territorial de l'association ou dont la personne qu'il représente n'est plus titulaire du droit de chasse de cet espace.

Un membre effectif, adhérent ou d'honneur démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versés.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Exclusion et sanctions

§ 1er. Disposition générale

L'association est aussi habilitée à prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas ses orientations fondamentales.

Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur qui ne respecte pas les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ou qui, par ses agissements, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association peut être sanctionné ou exclu de l'association.

§ 2. Exclusion

L'exclusion sera proposée par le conseil d'administration et annoncée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste au moins trois mois avant l'assemblée générale, laquelle en décide si la majorité des 2/3 des membres sont présents ou représentés, par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le membre proposé à l'exclusion pourra prendre part au vote.

L'existence de la procédure d'exclusion, ses motifs, et le nom du membre doivent être mentionnée dans la convocation.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'intéressé doit être convoqué et admis à présenter sa défense, tant devant le conseil d'administration que devant l'assemblée générale. La décision de l'assemblée lui sera notifiée et motivée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de l'assemblée générale, par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut excéder plus de deux années consécutives, tout membre exclu ayant le droit de réintégrer le conseil cynégétique pour autant qu'il souscrive à nouveau à ses statuts et à son ROI et qu'il s'acquitte préalablement de toute éventuelle sanction prononcée à son égard.

Un territoire dont le représentant exclu ne s'est pas acquitté des sanctions financières ne pourra pas présenter un nouveau titulaire pour le représenter sauf en cas de changement de bail de chasse dûment enregistré et présenté au conseil d'administration au moment de la demande d'adhésion.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ainsi que les ayants cause des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

§ 3. Sanctions

A l'exception de la sanction d'exclusion, les sanctions sont déterminées dans un règlement d'ordre intérieur. Elles sont prononcées par le conseil d'administration suivant les instructions règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur organise pour le membre menacé d'une sanction le droit d'être convoqué et entendu au préalable en ses explications et moyens de défense par le conseil d'administration.

Section 3 : Cotisation et registre des membres

Article 10 : Cotisation

Une cotisation annuelle est due par tous les membres effectifs et adhérents, à l'exclusion des membres repris à l'art. 5, §2, 2), 3), 4), 5), et à l'art. 5, §4.

La cotisation est payable chaque année le 1er juillet au plus tard et portable au siège de l'association.

Le montant de cette cotisation est proposé par l'Organe d'Administration, en fonction des besoins de l'association et fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour les membres effectifs visés à l'article 5, § 2, 1), la cotisation ne pourra excéder deux EUR/ha et /an indexé à l'indice santé moyen de l'année 2022.

Pour les membres adhérents visés à l'article 5, §3, le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 10 EUR et ne pourra excéder 100 EUR.

L'exclusion et la démission, volontaire ou de plein droit, ne donnent droit au remboursement d'aucune cotisation.

Article 11 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms, et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tout membre peut consulter au siège social de l'association le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration conviendra avec le membre d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III : Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui sont seuls à disposer d'un droit de vote. Les membres adhérents et d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 : Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Cela comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation de vérificateur(s) aux comptes et la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion des membres ;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9° l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- 10° se voir présenter le rapport d'activités visé à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 fixant les conditions d'agrément des Conseils cynégétiques, ce rapport ayant été préalablement établi par le conseil d'administration ;
- 11° approuver le rapport d'activité mentionné en 10° ;
- 12° tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14 : Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, avant le 30 juin de chaque année.

Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute assemblée générale se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs et adressée avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale concernée, doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par email envoyé 15 jours au moins avant l'assemblée générale aux membres effectifs, aux membres adhérents, aux membres d'honneur et aux administrateurs ainsi qu'au(x) vérificateur(s) aux comptes. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse email.

Sont joints à la convocation la copie des documents qui doivent être transmis aux membres de l'assemblée générale en vertu de la loi.

Article 15 : Admission à l'assemblée générale

Pur être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif, en ordre de cotisation.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le(s) vérificateur(s) aux comptes, celui-ci prend part à l'assemblée.

Sont invités à participer à l'assemblée générale à titre consultatif, les directeurs et les chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, ou leurs délégués, visés par l'article 5, §3, 2), munis des documents de travail utiles.

Sont invités à assister à l'assemblée générale les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres de droits.

Article 16 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le président à l'exclusion du secrétaire.

Le président désignera le secrétaire.

Article 17 : Délibérations

§ 1er. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix et ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Pour être porteur de procurations, le membre effectif doit pouvoir lui-même exercer ses propres droits.

Un membre adhérent ou d'honneur peut être porteur de procuration pour le compte d'un membre effectif et ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

§ 2. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale..

Article 18 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV : Administration - contrôle

Article 19 : Composition du conseil d'administration

§ 1er. Dispositions communes

L'association est administrée par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration », composé de membres de droit et de membres élus parmi les membres effectifs.

Ces administrateurs sont au nombre de trois personnes au moins et de 13 au maximum. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres (effectifs et honneur) de l'association.

Ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, avec effet immédiat et sans motif.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale ayant lieu à la date la plus rapprochée procédera à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de celui auquel il succède.

Toute candidature au conseil d'administration doit se faire par courrier, au moins trois semaines avant la prochaine assemblée générale et en tout état de cause avant l'envoi de la convocation à la prochaine assemblée générale.

§ 2. Administrateurs de droit

La candidature et la nomination des administrateurs de droit par l'assemblée générale se fera moyennant le respect du prescrit de l'article 5, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 fixant les conditions d'agrément des Conseils cynégétiques.

Ces administrateurs sont le représentant des personnes morales de droit public, le représentant des propriétaires forestiers privés, le représentant des agriculteurs et le secrétaire, membres effectifs de droit en vertu et dans les conditions des présents statuts.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de six ans renouvelables.

§ 3. Administrateurs élus

Les administrateurs élus parmi les membres effectifs sont au nombre de 9.

Le conseil d'administration comporte une représentation équilibrée d'au moins trois catégories de territoires de chasse en termes de superficie, lesdites superficies étant définies par le Règlement d'ordre intérieur en fonction de la taille des territoires de chasse, et cela en respect de les articles 5, 2°, et 6, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 fixant les conditions d'agrément des Conseils cynégétiques.

Ils sont élus par l'assemblée générale par vote secret à la majorité simple pour une durée de six ans. Les mandats sont renouvelables. Pour être éligibles, les administrateurs ne pourront avoir subi une condamnation pénale pour délit de chasse.

Au cas où le nombre de candidats administrateurs est supérieur au nombre de poste à pourvoir,

- si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, un second tour sera organisé auquel le candidat ayant eu le moins de voix ne pourra plus être candidat.

- si plusieurs candidats obtiennent la majorité des voix, le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera(ont) élu(s) à concurrence des postes à pourvoir. En cas d'égalité, le président de séance demandera si l'un des candidats souhaite se désister de manière volontaire ; en cas de réponse négative, il procédera à un tirage au sort.

Article 20 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ces fonctions sont remplies par des administrateurs ayant au moins un an d'ancienneté au sein du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut du vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 21 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou du secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre par convocation écrite du Président.

Sont invités à participer au conseil d'administration à titre consultatif, les directeurs et les chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, ou leurs délégués, visés par l'article 5, §3, 1), munis des documents de travail utiles.

Article 22 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieux et place sur les points à l'ordre du jour. Ce mandat doit être donné par écrit ou par email. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être titulaire que de maximum deux procurations.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 24, §2 des présents statuts.

Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

§ 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a en outre les compétences pour :

- élaborer le Règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- recevoir les demandes de modification du Règlement d'ordre intérieur et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- préparer le rapport annuel des activités cynégétiques tel que prescrit par l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 fixant les conditions d'agrément des Conseils cynégétiques ;
- présenter ledit rapport à l'assemblée générale laquelle devra l'approuver ;
- transmettre ledit rapport au Directeur du Département de la Nature et de la Forêt territorialement compétent au plus tard à l'échéance déterminée par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014, ainsi qu'aux acteurs de la ruralité au sens de l'article 1er, 1° de cet arrêté, qui se sont fait connaître auprès du Directeur et qui en font la demande.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement après mandat reçu du conseil d'administration.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

§ 3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies à la diligence du conseil d'administration ainsi que le prévoit la loi.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes juridiques ou non et notamment lorsque l'un ou l'autre de ses membres aura été victime d'actes de braconnage.

§4. Dans le cadre de sa compétence juridictionnelle, le conseil d'administration peut d'une part, se faire conseiller par des experts et spécialistes en la matière, et d'autre part, confier l'instruction du dossier et sa présentation à une commission interne dirigée par un administrateur-rapporteur et composée de membres du conseil et/ou d'experts extérieurs. Celle-ci n'a qu'un droit d'instruction (à charge et à décharge) et/ou d'avis. Pour l'exercice de la présente compétence, le conseil d'administration tranchera à la majorité simple.

§5. Les procédures exercées contre un membre à qui un reproche est formulé ou pourrait l'être sont fixées par le ROI, à l'exception de la procédure d'exclusion. Elles pourront prévoir, entre autres, la possibilité pour le membre de se faire assister par un autre membre de l'association ou par un tiers. Il en est de même pour les obligations des membres du CCHA en cas de comportement douteux ou délictueux à reprocher à un tiers de l'association mais avec lequel un membre est ou a été en relation comme un actionnaire de sa chasse ou un de ses invités ou un invité d'un actionnaire de sa chasse.

Article 25 : Gestion journalière

§ 1er. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s).

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

§ 2. Les pouvoirs du trésorier se limitent à la perception des cotisations et aux dépenses courantes limitées pour un montant décidé annuellement par le conseil d'administration. Toute dépense supérieure à ce montant doit recevoir l'approbation du conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration peuvent avoir accès aux informations relatives aux comptes et aux mouvements effectués sur ceux-ci. Par contre la gestion des dépenses et recettes est de la compétence du trésorier.

§ 3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V : Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association pourra être financée par les éventuelles revenus de ses activités, et également par des dons, legs et subsides.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.

Le(s) vérificateur(s) aux comptes est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 28 : Règlement d'ordre intérieur

§1er. Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) déterminera et fixera les clauses et conditions de la vie de l'association en vue de la réalisation de ses buts sociaux.

Le règlement d'ordre intérieur sera établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

§ 2. Conformément à l'article 13, §1, de l'AGW du 13 février 2014, toute modification du ROI sera soumise pour avis au Directeur du Département de la Nature et de la Forêt territorialement compétent, et ce préalablement à sa présentation à l'assemblée générale pour approbation. Après avis du Directeur susmentionné, le projet de modification sera soumis pour approbation à l'assemblée générale qui en fixera l'entrée en vigueur.

TITRE VI : Dissolution – Liquidation

Article 29 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 32 : Avis du Département de la Nature et des Forêts

Conformément à l'article 13, §1, de l'AGW du 13 février 2014, toute modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur sera soumise pour avis au Directeur du Département de la Nature et de la Forêt territorialement compétent, et ce préalablement à sa présentation à l'assemblée générale pour approbation. Après avis du Directeur susmentionné, la modification sera soumise pour approbation à l'assemblée générale qui en fixera l'entrée en vigueur.

Article 33 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire, vérificateur ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 34 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires, vérificateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 35 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Nominations des Administrateurs

Lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2023, ont été élus administrateurs Monsieur François Caprasse et Monsieur André Gommerch.

A la suite de cette Assemblée Générale, il a été constaté que la liste des administrateurs élus n'a plus été mise à jour pour publication au tribunal de l'entreprise depuis 2015.

Ont été élus lors de l'AG du 26 mai 2017 Monsieur Serge Fallon, Monsieur Robert Grégoire et Madame Sophie Querton.

Ont été élus lors de l'AG du 31 mai 2019 Monsieur Pierre Pirenne, Monsieur Raphael Boes et Madame Josette Deville.

Sont réputés démissionnaires de plein droit car leur mandat s'est terminé de par les statuts de l'association : au 26 mai 2017, Monsieur Etienne de Grady de Horion, Monsieur Albéric Fallon et Monsieur Jean-Pol Pignon; au 31 mai 2019, Monsieur Michel Nève de Mévergnies et au 19 mai 2023, Monsieur Benoît Petit et Monsieur Thierry Lamarche.